

"Le marché commun et la zone de libre-échange suivant l'interprétation syndicale" dans Documentation syndicale italienne

Légende: Le 10 octobre 1959, le périodique Documentation syndicale italienne décrit la position des syndicats européens sur les relations de la Communauté économique européenne (CEE) avec l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Source: Documentation syndicale italienne. 15.10.1959, n° 6. Roma: Confederazione italiana sindacati lavoratori.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"le_marche_commun_et_la_zone_de_libre_echange_suivant_l_interpretation_syndicale"_dans_documentation_syndicale_italienne-fr-f9a1918c-f117-4bf8-94ec-fef3f60f0f3a.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 17/09/2012

Le marché commun et la zone de libre-échange suivant l'interprétation syndicale

[...]

1. – Prémisse.

Les négociations pour la création d'une Zone de Libre-Echange continuent avec beaucoup de lenteurs, beaucoup de perplexités de la part de tout le monde, avec aussi, bien des difficultés. Elles continuent néanmoins et l'on ne saurait dire au juste quand elles prendront fin.

Il est cependant probable que l'on arrivera à un traité d'association à caractère économique entre les 17 Pays de l'OECE. Mais les caractéristiques de ce Traité ne sont pas encore définissables. La magie dans certains mots enfermés, évoquant des concepts élaborés et complexes, nous fait dire que l'on ne sait pas encore s'il s'agira bien d'une « Zone » ou plutôt d'une « Association » ou encore d'une « Union économique ».

Les Syndicats ont été très attentifs, dès les débuts, aux conséquences d'un Traité d'association éventuel entre les 17 Pays de l'OECE. Ce furent les Syndicats britanniques qui, les premiers, présentèrent une Mémoire au Chancelier de l'Echiquier, concernant le « livre blanc » anglais. C'est à partir de cette Mémoire que l'idée d'une Zone de Libre-Echange a pu progresser. Quelques Syndicats en Europe ont suivi cet exemple, entre autres, la CISL Italienne, donnant lieu à une activité intense, au sein de l'Organisation Régionale Européenne (ORE) de la CISL Internationale. Cette activité a finalement abouti à la rédaction, de la part du Comité Economique, d'une Mémoire contenant les points de vue et les conclusions adoptées par le Mouvement syndical européen libre en matière de Zone de Libre-Echange.

Le dernier numéro de « POLITICA SINDACALE » porte à la connaissance du public en Italie tous les documents syndicaux les plus importants en matière de Zone de Libre-Echange.

2. – Les préoccupations de base des syndicats européens.

Les préoccupations fondamentales des syndicats européens au cours du développement des négociations ont été jusqu'à présent les trois suivantes :

- a) – Les techniques d'introduction et d'application d'une Zone de Libre-Echange (consistant dans une libération progressive des trafics commerciaux à tous les points de vue, à partir des tarifs des douanes jusqu'aux contingents et aux préférences) devraient tenir compte de la nécessité que le niveau de l'occupation stable se maintienne élevé ;
- b) – les divers modes de mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange devraient être décidés en accord avec les syndicats, qui ont une part importante dans les décisions à prendre ;
- c) – la Zone de Libre-Echange devrait être administrée par les organismes dont les pouvoirs seraient de telle nature à permettre aux Syndicats de négocier. Cela, aux fins de ne pas mettre les Syndicats en but à une confusion des responsabilités, découlant d'une automaticité trop moussée lors de la mise en application du Traité.

Tous les Syndicats d'Europe ont, d'une manière plus ou moins vigoureuse, représenté ces trois préoccupations de base. En ce qui concerne en particulier les Syndicats des Pays de la Communauté Economique Européenne, une quatrième préoccupation est venue se greffer sur les précédentes à savoir que la Zone de Libre-Echange pourrait compromettre la mise en œuvre du Marché Commun Européen. Bien sûr, parmi les Syndicats des Pays de la CEE, il y a eu une différence de nuances des comportements, ceux-ci ressentant, pour une part importante, du climat politique particulier du Pays face au problème de la Zone de Libre-Echange et face aux possibilités concrètes que chaque Syndicat peut avoir d'orienter la politique de son gouvernement national.

C'est ainsi que les Syndicats allemands ont maintenu, par rapport à la Zone de Libre-Echange, une attitude

extrêmement ouverte étant très sensibles aux trois premières préoccupations, qui sont communes à tous les Syndicats européens, mais pas trop sensibles au quatrième genre de préoccupations, particulières des Syndicats des Pays de la CEE.

Le syndicat français « Force Ouvrière » et la Fédération syndicale belge se sont, au contraire, démontrés très récalcitrants même à seulement examiner les revendications à présenter aux négociateurs du traité de la Zone de Libre-Echange, comme si une attitude de ce genre aurait pu laisser supposer une adhésion au Traité trop poussée de la part des Syndicats des Pays de la CEE.

Cependant, au fur et à mesure que les négociations pour la Zone de Libre-Echange ont pris consistance, en devenant une réalité inéluctable, que les Syndicats avaient désormais bien peu de possibilités d'influencer, tous les Syndicats d'Europe, même ceux des Pays de la CEE, se sont convaincus qu'il leur était nécessaire de s'insérer dans cette négociation d'une manière concrète et qu'il allait falloir en contrôler les développements ultérieurs.

Cette conviction profonde a orienté l'attitude de la CISL Italienne ; tandis que, au sein de l'ORE, les discussions continuaient au sujet de l'attitude à prendre à l'échelle internationale, le Secrétariat de la CISL Italienne adressait à son Gouvernement national un Mémoire qui posait décidément l'accent sur la nécessité que les Pays de la Communauté Européenne participent à la Zone de Libre-Echange, lors même des négociations, en tant qu'unique partie contractante. Ce document soulignait aussi les préoccupations de base en ce qui concerne la nécessité d'une politique adéquate de défense du niveau d'occupation et également exprimait la volonté de participer activement à la mise en place de la politique que l'Italie aurait à suivre dans le déroulement des négociations visant à la création de cette Zone.

Cette prise de position de la CISL Italienne a été la première qui s'est exprimée d'une façon claire au sein des syndicats européens des pays de la CEE. Elle a donc décidé de l'attitude des autres Syndicats d'Europe des Pays de la CEE.

Quelques unes des demandes contenues dans ce Mémoire du Secrétariat de la CISL Italienne ont eu une répercussion considérable dans les milieux syndicaux internationaux. Elles ont servi de base, pour une part importante, au Mémoire du Comité Economique de l'ORE, constituant la plateforme de l'action syndicale commune à toutes les organisations ouvrières européennes d'une part vis-à-vis de leurs gouvernements respectifs et d'autre part vis-à-vis des organes internationaux de négociation pour la Zone de Libre-Echange (Conseil des Ministres de l'OECE et Comité Maulding).

3. – La Zone de Libre-Echange et le Marché Commun : deux finalités.

L'attitude des syndicats européens dans son ensemble doit tenir compte de cette réalité : quels que soient les développements et le contenu de la nouvelle association économique européenne qui réalisera la Zone de Libre-Echange, cet organisme sera essentiellement différent de la CEE, qui existe déjà formellement et qui en est à ses premiers pas.

Bien que maints problèmes de l'intégration économique entre les 17 Pays de l'OECE ressemblent beaucoup aux problèmes posés à l'échelle de l'intégration économique des six Pays de la CEE, il y a une différence essentielle entre ces deux expériences : dans le premier cas, c'est l'objectif d'une intégration politique, la finalité d'une communauté fédérale européenne qui s'impose, avec les caractères de l'évidence plus ou moins marqués, avec l'agrément plus ou moins cordial des milieux politiques et économiques nationaux, avec aussi une possibilité de réussite plus ou moins grande ; cet objectif fait défaut, par contre, dans la seconde expérience, aussi bien en raison du manque de volonté du point de vue politique qu'en raison des difficultés concrètes de sa réalisation. Et encore, dans la première expérience, tout problème technique ou économique posé est fonction du démarrage de cette organisation politique nouvelle en train de naître, dont, à une échéance plus ou moins rapprochée, tout travailleur sera le citoyen. Dans la seconde expérience, c'est l'objectif limité qui se pose essentiellement d'une « organisation » économique entre certains pays ne voulant, ni pouvant, renoncer à leur souveraineté politique absolue.

Si l'on tient compte de cette différence foncière entre les deux expériences, il est plus aisé d'aborder les problèmes posés par les deux processus d'intégration économique et sociale et d'en tirer les interprétations et les orientations d'action conséquentes et logiques.

Nous nous bornerons à envisager – sous cette optique – seulement deux problèmes de base communs aux deux processus d'intégration : d'une part l'intégration de la politique économique, avec la finalité explicite de défense du plein emploi ; d'autre part, l'intégration des marchés du travail, tout particulièrement par rapport à la circulation de la main-d'œuvre, aux conditions de travail et aux salaires. Ce sont là deux problèmes engageant par dessus toute chose la responsabilité de la politique syndicale. Il n'est point douteux que ces deux problèmes, envisagés sous le profil de leurs caractères extérieurs plus marquants, présentent beaucoup de ressemblances entre eux.

4. – Logique des deux processus d'intégration.

Pour ce qui regarde, par exemple, le premier problème, - celui de l'intégration des politiques économiques - il s'agit dans un cas comme dans l'autre, face, d'une part, à un marché élargi et, d'autre part, à une approche nouvelle de l'offre et de la demande, qui auparavant ne pouvaient communiquer entre elles, de défendre le niveau de l'occupation et le niveau des activités industrielles, au moyen d'interventions de politique économique adéquates et n'étant pas antagonistes.

Cette défense est mise en œuvre à l'enseigne du principe suivant, à savoir que la concurrence plus poussée pouvant découler des mesures d'ouverture des marchés nationaux n'entraîne pas, en soi, un accroissement vers les pointes maxima du bénéfice communautaire.

En effet, tout le monde prétend aujourd'hui que le facteur confiance dans les mécanismes du marché ne doit pas entrer en jeu et que tout le problème se réduit à déceler le moment où les facteurs appelés à compenser l'automatisme de l'ouverture des marchés devront intervenir.

Ces facteurs de compensation jouent grosso modo suivant ces deux directions :

a) – d'une part, chaque Etat doit pouvoir déroger aux engagements internationaux, tout en se soumettant au contrôle des autres Etats, par l'entremise d'un organisme international spécialement délégué. Dans cette optique, les Gouvernements doivent se nantir du pouvoir de mettre en œuvre certaines finalités, sous le contrôle plus ou moins strict des autres partners du processus d'intégration, et cela afin de contrecarrer dans leurs pays respectifs l'influence négative de ce processus d'intégration. Cette catégorie d'interventions peut se classer sous le nom de action « protectionniste », même si son contenu peut présenter des différences substantielles avec les thèmes classiques d'une politique « protectionniste ». C'est bien toujours le domaine de la « protection » nationale contre les conséquences de l'intégration internationale. C'est, en conséquence, une situation paradoxale, en apparence, mais, en réalité, extrêmement logique, du moment qu'un Traité est « libre échangiste » pour autant que sa politique conséquente, pouvant ou devant s'en suivre, est elle-même « protectionniste » ;

b) – d'autre part, des organes super-nationaux se voient déléguer des pouvoirs de plus en plus grands de contrôle quant à l'exécution des engagements économiques et de responsabilité quant à ménager leurs conséquences, au niveau de cette exécution. C'est ce qu'on pourrait bien appeler de la « direction à l'échelle internationale », ressortant des conséquences négatives de la mise en œuvre de l'intégration, par suite de l'ouverture des marchés. Ces organes super-nationaux prennent donc la responsabilité directe d'administrer ces conséquences à l'échelle internationale, grâce à des opérations et à des politiques indépendantes des possibilités spécifiques d'intervenir des divers gouvernements, grâce également – et surtout – à l'élaboration et à l'aménagement d'une politique économique communautaire, capable de régler et d'orienter la vie économique des différents pays membres.

Le fait qu'une politique de direction économique de ce genre existe est en contradiction avec cette autre réalité, c'est-à-dire l'existence d'un pouvoir « protectionniste » au niveau national. Conséquemment, il en ressort encore une fois ce schéma paradoxal en apparence mais logique dans le concret : un processus

d'intégration est « dirigiste » pour autant qu'il écarte tout recours à des politiques « protectionnistes ».

Bien sûr, les voies choisies aux deux processus d'intégration européenne ne correspondent pas exactement, pour nos intérêts, aux deux formes de politique visant à compenser les effets négatifs de ces processus que nous venons d'examiner. On ne peut certainement pas dire que le Traité de la CEE s'est carrément engagé dans la deuxième de ces voies, c'est-à-dire l'orientation dans le sens de renforcer les pouvoirs supranationaux, de créer une politique de « direction » assez poussée à l'échelle internationale, d'éliminer également les clauses de sauvegarde permettant à chaque pays membre de se dérober aux engagements communautaires, par quelque « échappatoire ». C'est néanmoins par la force même des choses qu'il va falloir probablement orienter dans cette dernière direction le processus d'intégration que la CEE représente, de même que le processus d'intégration des 17 Pays de l'OECE devra s'adapter à la première des formes que nous avons précisées ci-dessus. Etant donné en effet la carence d'un décor politique répondant exactement à ce processus politique, les engagements internationaux, même si extrêmement importants, n'auront jamais assez de vigueur pour entamer la capacité de chaque gouvernement national de faire marche arrière afin d'assurer la stabilité nécessaire de sa politique nationale autonome. Il est même probable que la présence simultanée de ces deux processus d'intégration aidera chacun d'eux à mieux se situer selon son orientation propre.

Par exemple, nous avons déjà vu que l'existence même de négociations pour une Zone de Libre-Echange a imposé une politique commune et des engagements communs aux Gouvernements récalcitrants de la CEE. Or, cette action provoquera sans doute un renforcement des pouvoirs de la Commission de la CEE bien autrement que s'il n'y avait en jeu qu'un seul processus d'intégration, celui de la « Petite Europe », compte tenu d'une part des perplexités et des difficultés sans fin au milieu desquelles il est né et d'autre part des bien faibles pouvoirs reconnus à ces institutions par le Traité.

Quelle que soit la forme que matériellement prendra cette association économique des 17 Pays de l'OECE, il est de toute évidence qu'elle suivra de plus en plus la première des deux orientations que nous avons examinées ; et plus elle s'engagera dans cette voie, plus devra-t-elle se différencier du processus d'intégration de la CEE.

5. – La circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la CEE et dans la Zone de Libre-Echange.

Examinons à présent quelles pourraient être les conséquences de cette double orientation des deux processus d'intégration dans le domaine particulier de la circulation de la main-d'œuvre.

Suivant la logique de la CEE, cette libre circulation de la main-d'œuvre est une réalité, un fait inéluctable qu'aucune résistance syndicale ou nationale ne pourrait écarter à long terme.

Bien que le Traité lui-même fixe des conditions à la libre circulation qui sont fonction de dispositions d'ordre administratif et que ces dispositions en réalité réduisent d'une façon substantielle l'efficacité du Traité à cet égard, il n'est pas douteux que des attitudes « protectionnistes » du marché du travail de chaque Pays membre ne pourront durer ni se défendre à la longue, du fait que non seulement ces attitudes sont contraires à la libre circulation du travailleur en tant que travailleur puisqu'elles le sont par rapport au travailleur en tant que citoyen. C'est donc un obstacle dressé à l'égard de la logique essentielle de la Communauté qui, elle, veut représenter une zone politique à l'intérieur de laquelle tout empêchement administratif aux déplacements des particuliers devrait être – et il le sera – de moins en moins justifié.

Les syndicats travaillant dans cette Zone devraient méditer à temps les conséquences logiques d'un processus d'intégration politique qu'ils semblent tout de même souhaiter. Ce qui revient à dire que les Syndicats européens doivent se préparer à défendre des positions de contrôle de l'offre du travail de la part de chaque pays sans avoir recours à des questions commodes de barrières et d'empêchements dressés par l'administration, comme cela se passe en réalité de nos jours. Si nous voulons véritablement cette communauté politique, il nous faut admettre que la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur de cette communauté n'aura d'autre contrôle qu'un contrôle privé, c'est-à-dire syndical, comme il en est à présent à l'intérieur de chaque pays, de chaque zone politique.

Ce sont d'énormes responsabilités que celles qui reviennent à un Syndicat lors du choix d'une politique communautaire. Dans ce sens, les Syndicats des six Pays de la CEE doivent réfléchir à temps sur la nécessité de resserrer leurs liens d'association, d'accroître leur esprit de collaboration étroite, pour finalement aboutir à des formes d'intégration au niveau même de l'organisation permettant de contrôler l'offre du travail dans toute la zone européenne de cette communauté nouvelle. Entretemps, nous demeurons dans l'attente que les organes administratifs de la Communauté, et précisément la Commission de la CEE, mettent sur pied et aménagent dans le concret une politique du travail, strictement liée à la politique économique générale visant à créer une ambiance favorable à ce que la mobilité du travail puisse se développer sans difficultés et sans crises.

Par contre, lorsque l'on considère le problème de ce qu'on appelle par convention la « libre » circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Zone de Libre-Echange, il nous faut reconnaître que c'est le cadre même institutionnel qui change totalement, présentant les caractères de la politique d'intervention. L'Europe des 17 n'a rien à sacrifier sur l'autel de l'intégration politique. Il n'y a pas de libre circulation ou de libre résidence à aménager au profit du citoyen, en tant que citoyen. Il n'y a pas des contingents de main-d'œuvre à déplacer; conséquemment, il appartient aux syndicats des pays d'émigration et des pays d'immigration d'exiger les garanties nécessaires d'ordre et d'efficacité.

Au sein de l'Europe des 17, c'est-à-dire dans le cadre de l'association économique européenne éventuelle, les syndicats nationaux peuvent faire même entièrement confiance à leurs gouvernements respectifs et collaborer avec leurs administrations nationales afin que cette circulation de la main-d'œuvre ne soit pas « libre », tout court, mais favorisée au moyen d'une organisation à l'échelle internationale extrêmement sensible, adroite et efficace.

Cela revient à reconnaître d'une façon implicite que les syndicats ne sauraient accepter la « libre » circulation de la main-d'œuvre autrement que dans un marché du travail véritablement unitaire, politiquement homogène, garanti par une politique économique absolument unitaire. La « libre » circulation de la main-d'œuvre, en tant que contrepartie à l'acceptation d'une « libre » circulation des marchandises – c'est ce qu'on nous propose, c'est ce qu'en Italie certains négociateurs internationaux réclament souvent – voilà une formule ne pouvant qu'engendrer des doutes et des perplexités. Une prise de position dans cette optique signifie, dans le concret, demander de pouvoir jeter sur les marchés étrangers la concurrence de la marchandise-travail, comme contrepartie à la concurrence portée par la libéralisation et l'intégration économique sur le marché italien.

Le temps est venu d'affirmer avec vigueur qu'une attitude de ce genre ne peut pas être suivie par les syndicats, donc pas même par les syndicats italiens. La concurrence commerciale peut provoquer une baisse des prix à l'intérieur, pouvant provoquer du moins à son tour un avantage à la consommation. Cette amélioration au niveau de la consommation peut ainsi compenser les influences négatives de la concurrence par rapport au volume des activités et partant par rapport au niveau de l'occupation ; tandis que, la concurrence de la marchandise-travail provoque une baisse des salaires, ce qui ne représente aucun avantage d'aucun genre et dans aucune direction.

Les syndicats d'un pays d'émigration ayant des salaires bas briseraient la solidarité naturelle du mouvement syndical international s'ils devaient même seulement en hypothèse accepter une logique de cette espèce.

Ce n'est qu'à l'intérieur d'un décor politique où se situe dans le concret l'esprit communautaire, exprimant, malgré toutes ses imperfections juridiques, un Etat Fédéral nouveau que les syndicats sont fondés d'une part d'accepter l'idée d'une « libre » circulation de la main-d'œuvre et, d'autre part, de faire tout effort pour rendre cette circulation le moins possible « libre », moyennant leur action spécifique de contrôle associé. Si, en hypothèse, cela peut se vérifier à longueur d'années à l'intérieur de la CEE, il est à exclure de la manière la plus absolue que cela puisse se vérifier à l'intérieur de la Zone.

Ces considérations étant bien présentes à notre esprit, il nous est désormais possible d'apprécier dans toute sa valeur le Mémoire de la CISL Italienne (chiffre 7, comma 4) adopté par l'ORE dans son propre

Mémorandum (chiffres 8 et 18), concernant le Service européen de l'occupation, ayant pour « objectif minimum de recueillir et de publier des informations concernant les possibilités d'emploi d'aider au placement des travailleurs, de faciliter la formation et le reclassement professionnel, de garantir une mobilité du travail ménageant la dignité du travailleur tout en respectant les exigences techniques de l'organisation. « Ce service européen de l'occupation qui se situe correctement dans la logique de l'association économique européenne, devrait constituer une espèce de clearing house des forces du travail, où toutes les demandes et les offres de main-d'œuvre des différents pays européens seraient centralisées. (Il s'agirait essentiellement de stimuler la demande par des recherches adéquates sur le marché du travail des pays à « très pleine » occupation). Ce service devrait également organiser les circulations de la main-d'œuvre en prenant garde de ne pas altérer les rapports de force en ce qui concerne les conventions au niveau de chaque pays et en ce qui concerne la capacité des syndicats de contrôler l'offre de travail dans les pays respectifs.

Un Service de ce genre ne trouve sa raison d'être que dans la logique de la Zone de Libre-Echange. Ce n'est pas par hasard que la CISL a demandé ce Service à propos des négociations pour la Zone de Libre-Echange et ne l'a pas demandé au moment des négociations pour la mise en œuvre de la CEE, à l'encontre de laquelle la CISL accepta et appuya même le principe de la « libre » circulation de la main-d'œuvre.

6. – Les autres problèmes sociaux de l'intégration.

L'intégration économique communautaire des Six Pays d'une part et l'intégration économique non-communautaire de la CEE, d'autre part, avec les onze autres pays de l'OECE, présentent en maintes cas des problèmes sociaux analogues pouvant donner lieu à des solutions également analogues.

Le Comité Economique de l'ORE, en examinant les problèmes sociaux posés par l'intégration dans la Zone de Libre-Echange, a suivi, comme document de travail, le Traité de la Communauté Economique Européenne, et a examiné un point après l'autre toutes les mesures possibles pouvant servir aussi pour la Zone de Libre-Echange. Ce procédé ressort de toute évidence à l'examen des conclusions adoptées par le Comité Economique de l'ORE.

Il n'y a pas lieu de craindre les analogies, pourvu que l'on tienne compte des différences essentielles des deux processus d'intégration économique. Ce serait un bien piètre exemple de jalousie entre administrations routinières. Dans bien des cas, certaines politiques pouvant être adoptées par les pays de la CEE pourront tout aussi bien s'appliquer aux pays de l'OECE, si acceptées. Par exemple, rien ne s'oppose à ce que dans la Zone de Libre-Echange un fonds social puisse immédiatement porter remède à certaines conséquences négatives du processus d'intégration. Il n'y a d'ailleurs pas de raison s'opposant à ce que à l'intérieur de l'association économique européenne, un organisme consultatif se constitue sur une base paritaire, ayant pour but d'aider l'Organisation de la Zone de Libre-Echange (sous son aspect typique) à gérer le Fonds social et à décider des politiques à suivre dans l'économie et le social.

Face au problème des « institutions » de la Zone de Libre-Echange, les syndicats européens ont témoigné, somme toute, de l'indifférence. La CISL Italienne, dans son Mémorandum, ne demande que la création d'organes communs européens d'administration du Traité, qui « même sans interférer en ce qui concerne la souveraineté des Pays membres, jouissent de pouvoirs suffisants pour faciliter le développement équilibré des échanges, pour assurer le niveau élevé de l'occupation et la coordination des politiques économiques et sociales nationales ».

Le Comité Economique de l'ORE s'est réservé de se prononcer à l'égard du problème des « institutions » au moment où le caractère et le contenu de la Zone de Libre-Echange seront mieux spécifiés. C'est une attitude de neutralité face au degré de force politique que devrait atteindre l'intégration économique, par suite de la création de la Zone de Libre-Echange. Tous les Syndicats européens ont le devoir de veiller à ce que chaque gouvernement ait les pouvoirs suffisants pour prendre toutes décisions pouvant assurer la pleine occupation à l'occasion du processus d'intégration. Cette attitude semble extrêmement raisonnable. Elle paraît surtout faire ressortir la différence essentielle existant entre le processus d'intégration représenté par la CEE et celui représenté par la création de la Zone de Libre-Echange.